



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 7 septembre 2017

Portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique »
dans un cadre départemental

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012255-0001 du 11 septembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé en préfecture le 6 juin 2017, complété le 22 juin 2017, par l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire le 2 août 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires le 18 août 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par Mme la procureure près la Cour d'Appel d'Angers le 29 août 2017 ;

Considérant que l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » justifie, depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, qu'elle exerce effectivement son activité statutaire sur l'ensemble du département et regroupe 52 associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPMA) et 12 942 adhérents ;

Considérant que l'objet statutaire, les activités de formation de sensibilisation et de représentation de l'association relèvent de domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de l'eau, de l'air, des sites et paysages et la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant que l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » est adhérente à la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique, agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre national, par arrêté du 13 juillet 2016 ;

Considérant que l'association a pour objet la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental, le développement de la pêche amateur, la mise en œuvre des actions de promotion du loisir pêche, la collecte de la redevance du milieu aquatique et la cotisation pêche et milieu aquatique (CPMA) et que, dans le cadre de ces orientations, elle précise et contrôle les actions des associations adhérentes ;

Considérant que ses compétences en expertise et suivi naturaliste, ainsi que son rôle de fédération départementale sont reconnues par les acteurs institutionnels du département ;

Considérant que ses compétences sont démontrées par sa participation à des comités de pilotage et des comités techniques pour la protection et la restauration des cours d'eau, et plus particulièrement par sa contribution à l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le département ;

Considérant qu'elle est représentée dans plusieurs instances de concertation départementales, qu'elle siège dans plusieurs commissions locales de l'eau (CLE) du département et qu'elle apporte une contribution dans le cadre des avis sur certains dossiers d'autorisation environnementaux ;

Considérant que l'association participe à la collecte de données concernant les peuplements piscicoles des milieux aquatiques du département, et que ces données, compilées à l'échelle régionale et analysées à l'échelle de l'espace, contribuent à une meilleure connaissance de leur population ;

Considérant qu'elle propose sur son territoire des actions de formation et de sensibilisation à la fragilité des milieux aquatiques et à l'importance de leur préservation, notamment à l'attention des jeunes de 10 à 15 ans, et qu'elle est dotée d'un site internet à destination des pêcheurs ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'agrément est conforme aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 :

L'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique », dont le siège social est situé au 78 rue Emile Brault à Laval (53000) est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

L'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » adressera au préfet de la Mayenne, chaque année, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2012255-0001 du 11 septembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et sur le site internet de la préfecture.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, la procureure générale près la Cour d'Appel d'Angers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture de la Mayenne



Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.